



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 105 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse : projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Turkménistan

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 58/194 du 22 décembre 2003,

1. *Se félicite* :

a) Que les membres de certains groupes religieux minoritaires, notamment les Bahaïs, les membres du mouvement Hare Krishna et les fidèles de l'Église adventiste du septième jour, puissent désormais pratiquer leur religion un peu plus facilement;

b) Que plusieurs témoins de Jéhovah qui avaient refusé d'effectuer leur service militaire, par objection de conscience, aient été libérés en juin 2004 bien qu'il soit préoccupant que d'autres demeurent détenus pour les mêmes motifs d'inculpation;

c) Que le Président Saparmurat Niyazov ait indiqué en mai 2004 que les représentants de la communauté internationale qui le souhaitent pouvaient visiter les prisons turkmènes, et que des discussions préliminaires se soient engagées entre

le Gouvernement turkmène et des représentants du Comité international de la Croix-Rouge sur l'accès aux prisons;

d) Que l'Envoyé personnel du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe auprès des États participants d'Asie centrale ait été invités à poursuivre le dialogue avec le Gouvernement turkmène, en formant le vœu qu'un dialogue constructif sur les questions relatives aux droits de l'homme puisse bientôt reprendre;

e) Qu'un rapport national ait été présenté au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹ au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et encourage le Gouvernement turkmène à présenter également les rapports prévus au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

2. *Constate avec une vive préoccupation* les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Turkménistan, notamment :

a) La persistance d'une politique gouvernementale fondée sur la répression de toutes les activités d'opposition politique;

b) L'utilisation abusive du système juridique par le biais de la détention, de l'emprisonnement et de la surveillance arbitraires de personnes qui essaient d'exercer leur liberté d'expression, de réunion et d'association, et du harcèlement de leur famille;

c) Les nouvelles restrictions apportées à la liberté d'expression et d'opinion, notamment l'arrêt de la rediffusion sur des stations de radio locales des émissions en russe de Radio Mayak, et le véritable harcèlement infligé aux correspondants et collaborateurs locaux de Radio Liberty;

d) Les restrictions persistantes à l'exercice de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction;

e) La discrimination que continue de pratiquer le Gouvernement turkmène à l'égard des minorités ethniques russe, ouzbèke et autres dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi et des déplacements forcés, malgré les promesses qu'il avait faites d'y mettre fin;

f) Les contraintes que continuent de subir les organisations de la société civile, notamment l'application des dispositions restrictives énoncées dans la loi de 2003 sur les associations publiques et la lenteur des progrès accomplis en ce qui concerne l'enregistrement des organisations non gouvernementales conformément aux procédures prévues par ladite loi;

3. *Regrette* la décision prise par le Gouvernement turkmène de ne pas renouveler l'accréditation de la directrice du Centre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe d'Achgabat, mais espère que les autorités turkmènes coopéreront pleinement avec son successeur;

¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

4. *Engage* le Gouvernement turkmène à :

a) Assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et à appliquer pleinement les mesures énoncées dans les résolutions 2003/11² et 2004/12³ de la Commission des droits de l'homme;

b) Travailler en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les domaines qui posent problème et à coopérer pleinement avec l'ensemble des mécanismes de la Commission des droits de l'homme et tous les organes des Nations Unies compétents créés en vertu d'instruments internationaux;

c) Appliquer intégralement les recommandations formulées par le Rapporteur du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans son rapport et à travailler de façon constructive avec les diverses institutions de l'Organisation, notamment à la suite de la visite de l'Envoyé personnel de son président en exercice auprès des États participants d'Asie centrale, à s'employer à appliquer ces recommandations et à inviter le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation à se rendre au Turkménistan;

d) Libérer immédiatement et sans condition l'ensemble des prisonniers de conscience;

e) Donner corps à la proposition de visiter les prisons turkmènes faite par le Président Saparmurat Niyazov, en mai 2004, aux représentants de la communauté internationale intéressés en autorisant les organes indépendants appropriés, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, à se rendre sans restriction sur tous les lieux de détention selon les modalités habituellement applicables à ces organisations; en veillant à ce que les avocats et les proches des détenus, y compris les personnes accusées d'avoir participé à la tentative de coup d'État du 25 novembre 2002, puissent leur rendre visite sans restriction et fréquemment;

f) Faire en sorte que les prochaines élections législatives se déroulent dans le respect des obligations prévues par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des autres normes internationales relatives aux élections démocratiques;

g) Lever les restrictions aux activités des associations publiques, notamment les organisations non gouvernementales, et permettre à ces organisations, en particulier celles qui œuvrent pour la défense des droits de l'homme, ainsi qu'aux autres acteurs de la société civile de mener sans entrave leurs activités;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixantième session.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

³ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.